APRÈS ART. 6 BIS N° CD406

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º CD406

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° CD|64 de Mme Yolaine de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:

Substituer aux alinéas 2 et 3 de cet amendement l'alinéa suivant :

« Art. L. 1233-2-1. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'État concluent des conventions pluriannuelles avec : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement CD 64 présenté par la rapporteur prévoit que l'ANCT et l'État concluront une convention pluriannuelle, à l'instar des conventions conclues entre l'ANCT et les opérateurs non intégrés. Un tel dispositif ne paraît pas opportun. Aussi le présent sous-amendement tend-il à rétablir le mécanisme prévu initialement par le texte de la proposition de loi en prévoyant des conventions tripartites entre l'État, l'ANCT et les opérateurs non intégrés.